

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**



L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<b>Etaient présents :</b>	
En exercice :	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 36	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais
Votants : 45	Douville-sur-Andelle	
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
	Flipou	M. Miralès,
Date de convocation :	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le : 4 avril 2025	Le Tronquay	
	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Levieux,
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Simon, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	MM. Blavette, Bonneau,
	Vandrimare	MM. Bézirard,
	Vascoeuil	

Absents : M. Gavelle, Mme Damois, Mme Marteau.

Pouvoirs : M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Dupart, à M. Duval, M. Vieux à Mme Simon, M. Dechoz à M. Bézirard, M. Moëns à M. Calais, M. Hébert à Mme Lavigne, Mme Dalissier à M. Emo, M. Cramer à M. Lebreton.

**Administration générale : Modification de la définition de l'intérêt communautaire d'une compétence figurant dans les statuts de la Communauté de communes : approbation**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI/2021-33 en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°106/2018 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu la délibération n°02/2021 du conseil communautaire en date du 18 février 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n°10/2022 du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 portant sur la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances et affaires générales en date du 17 mars 2025 ;

L'intérêt communautaire de la compétence « *construction, entretien et fonctionnement* d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » doit être modifié concernant l'école de football située à Romilly-sur-Andelle.

A ce jour, l'école est utilisée par une seule association, le R.P.F.C., Romilly-Pont-Saint-Pierre-Football Club. Cet équipement sportif ne répondant plus à un usage communautaire, il est proposé de procéder à la modification de la définition de l'intérêt communautaire en supprimant toute référence à l'école de football.

Il sera également proposé de mettre à jour le libellé de l'intérêt communautaire comme suit : « *la base de canoë kayak* » et non plus « *les bases de canoë kayak* » pour correspondre à la réalité actuelle du service.

**Le conseil, par 43 voix « pour » et deux abstentions (Mme Lavigne et M. Hébert) :**

- approuve la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire* », telle qu'annexée à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président

Arnaud GODEBOUT



**Voies et délais de recours :** la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.